

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RENAULT SANDOUVILLE

ZI Portuaire du Havre
76430 Sandouville

Références : 20251202-EauxSouterrainesAR
Code AIOT : 0005800409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement RENAULT SANDOUVILLE implanté ZI Portuaire du Havre 76430 Sandouville. L'inspection a été annoncée le 03/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est effectuée dans le cadre de l'action régionale "eaux souterraines".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT SANDOUVILLE
- ZI Portuaire du Havre 76430 Sandouville
- Code AIOT : 0005800409
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site RENAULT SNC de Sandouville est une usine de construction automobile qui assemble des véhicules utilitaires à moteur thermique.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseau de piézomètres	Arrêté Préfectoral du 27/11/2008, article 3	Sans objet
2	Résultats de la surveillance	Arrêté Préfectoral du 27/11/2008, article 3	Sans objet
3	Réalisation d'une étude hydrogéologique préalable	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Sans objet
4	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Sans objet
5	Repérage et entretien des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Sans objet
6	Nivellement et géoréférencement des ouvrages	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Sans objet
7	Méthode de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Sans objet
8	Bilan quadriennal	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 Bis	Sans objet
9	Gestion des anomalies	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	Sans objet
10	Comblement de piézomètre Abandon de piézomètre	Autre du 01/12/2022, article Article 3.3	Sans objet
11	Transmission des données sur GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant effectue la surveillance des eaux souterraines conformément à son arrêté préfectoral qui reste néanmoins à actualiser afin de prendre en compte le comblement de 2 piézomètres effectués dans le cadre de la cession de terrain.

L'exploitant dispose d'un nombre important de piézomètres sur le site. Tous ne sont pas utilisés pour la surveillance des eaux souterraines. L'inspection demande à l'exploitant de mener une réflexion sur la pertinence du maintien de l'ensemble des piézomètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2008, article 3				
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines				
Prescription contrôlée :				
L'exploitant est soumis à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et doit à ce titre disposer au moins * de quatre puits, implantés à la périphérie du site. L'exploitant doit réaliser la surveillance minimale suivante :				
Piézomètres	Pz102	Pz106	Pz111	Pz503
niveau	2 fois par an	2 fois par an	2 fois par an	2 fois par an
BTEX	2 fois par an	2 fois par an	2 fois par an	2 fois par an
Hydrocarbures totaux	2 fois par an	2 fois par an	2 fois par an	2 fois par an
HAP	1 fois tous les 3 ans	1 fois tous les 3 ans	1 fois tous les 3 ans	---non demandé

Les prélèvements doivent avoir lieu à la même période d'une année sur l'autre (hautes eaux, basses eaux).

[...]

*Dont la justification se base sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols.

Constats :

L'exploitant mandate un bureau d'étude pour la réalisation du suivi des eaux souterraines.

Le rapport de suivi du 1^{er} semestre 2025 indique que le suivi des eaux souterraines « a été mis en place suite à une fuite historique de solvants survenue fin 1990, en amont de Pz6, et à la fuite d'une cuve de fioul domestique (FOD), extraite en 1999, dans le secteur de Pz111. Jusqu'à fin 2023, ce suivi était semestriel au droit de quatre ouvrages (Pz102, Pz106, Pz111 et Pz503) et annuel au droit de Pz6, conformément à l'Arrêté Préfectoral. Les terrains où étaient localisés Pz106 et Pz503 ayant été cédés, ces ouvrages ont été inertés. **A partir d'avril 2024, l'ouvrage Pz103 est prélevé en**

remplacement de ces deux ouvrages."

Ainsi le réseau de surveillance comprend désormais quatre ouvrages (**Pz102, Pz103, Pz111 et Pz6**).

L'inspection constate que le suivi est bien effectué à fréquence semestrielle sur les paramètres suivant : niveau piézométrique, BTEX et Hydrocarbures totaux.

La dernière analyse des HAP a été réalisée en 2023 sur PZ 102 et 111.

A noter que 56 piézomètres sont présents sur le site. 12 font l'objet d'un suivi tous les 5 ans dans le cadre de la réglementation IED. L'exploitant indique qu'il a effectué les prélèvements relatif à cette surveillance en novembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Résultats de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2008, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...]

Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, assortis de commentaires.

La fréquence d'analyse pourra être révisée en fonction des résultats obtenus.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines non identifiée lors des précédentes études, l'exploitant doit déterminer par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées et réactualise les données de ses études en s'appuyant sur les outils méthodologiques du MEDAD.

Constats :

Les résultats sont télétransmis via GIDAF et sont commentés.

Le rapport du bureau d'étude n'est pas joint systématiquement (2ème semestre 2024, 1er et 2ème semestre 2023). L'exploitant veillera à transmettre de façon systématique le rapport du bureau d'étude.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation d'une étude hydrogéologique préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place.</p>
<p>Constats :</p> <p>La surveillance des eaux souterraines est issue des études simplifiées des risques étape A et B prescrites par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1999.</p> <p>Le rapport de base établi en 2021 recense, dans son annexe 2, toutes les études relatives à la surveillance du sol et des eaux souterraines.</p> <p>Enfin le rapport de base décrit le contexte hydrogéologique (paragraphe 3.3.1.2) et annexe 4 basé sur l'étude hydrogéologique de la zone industrialo-portuaire du Havre réalisé par Marc Sauter Consultant.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier : -le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ; -les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ; -la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport de base mentionne les deux nappes suivantes au droit du site d'étude :</p>

- la nappe des sables fins (alluvions récentes de la Seine) : « D'après les relevés de niveaux d'eau dans les piézomètres du site, cette première nappe se rencontre à une profondeur comprise entre 0,7 m et 2 m de profondeur au droit de l'usine RENAULT de Sandouville en fonction de la situation hydrogéologique et des précipitations. En l'absence de couche imperméable surmontant cette nappe, celle-ci est considérée dans cette étude comme vulnérable à une pollution au droit du site. »

- La nappe des graves (Aptien supérieur) : « D'après l'étude hydrogéologique de la zone industrialoportuaire du Havre réalisé par Marc Sauter Consultant en 2009, la surface piézométrique de cette nappe serait à une cote de 1 à 2 m inférieure à celle de la nappe superficielle. La nappe des graves serait séparée de la nappe des sables fins par un niveau argileux d'une épaisseur de l'ordre de 20 m, avec un toit de cette formation argileuse autour de 25 m de profondeur au droit du site. Cependant, des discontinuités de ce niveau argileux peuvent exister. Dans ces conditions, et à ce stade, celle-ci est également vulnérable à une pollution au droit de l'usine RENAULT de Sandouville. »

Aucun piézomètre sur le site RENAULT de Sandouville ne capte cette nappe. L'exploitant indique qu'il n'a jamais considéré que c'était une nappe à surveiller compte-tenu de sa profondeur. De plus l'exploitant indique que la surveillance montre qu'il n'y a pas de transfert observables dans la nappe des sables fins. Enfin les polluants concernés sont les hydrocarbures lourds et ceux ci n'ont pas tendance à migrer.

Concernant la prescription de 3 ouvrages dont 1 en amont et 2 en aval, le rapport de surveillance du 1^{er} semestre 2025 indique que le Pz111 est situé en aval au nord, le Pz6 et Pz102 en latéral et le Pz103 en amont.

L'influence de la marée reste à préciser d'après le rapport de base. Le rapport de surveillance du 1^{er} semestre 2025 précise que le « sens d'écoulement des eaux souterraines est dirigé vers le nord-ouest. Les formations estuariennes constituent des réservoirs complexes sur le plan hydrogéologique avec des sens d'écoulement changeant. A cela s'ajoute l'influence hydraulique des canaux, de la Seine, de l'estuaire, des fossés de drainage présents dans le secteur d'étude..

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Repérage et entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. [...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un fichier complet comprenant toutes les informations utiles des piézomètres (réglementation applicable, coupe technique et géologique, localisation, géoréférencement, nivellement et état). L'exploitant a mis en place un suivi annuel de l'état des piézomètres. Les écarts y sont identifiés afin de les traiter.

Le rapport de surveillance du 1^{er} semestre 2025 présente un paragraphe sur l'entretien des ouvrages : « Lors de cette campagne, des bouchons ont été installés au droit de Pz6, Pz103 et Pz111 et une bouche à clé a été installée au droit du piézomètre Pz102 car cet ouvrage n'en présentait pas ».

L'inspection sur le terrain des piézomètres PZ6, PZ111, PZ 102 et PZ 103 n'appelle pas de remarques hormis pour le piézomètre 102 pour lequel la margelle en béton récemment installée semble s'être légèrement affaissée. L'exploitant a indiqué prendre en compte ce point. Tous les piézomètres sont identifiés. L'exploitant veille à maintenir l'identification visible dans le temps, ces 4 piézomètres étant implantés au ras du sol.

A noter que l'inspection n'a pas demandé l'ouverture des piézomètres et n'a pas vérifié la présence des bouchons.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nivellement et géoréférencement des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

3° [...] Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Constats :

La fiche de prélèvement figurant en annexe 1 du rapport de surveillance du 1^{er} semestre 2025 précise le nivellement par rapport au repère mentionné en mètre NGF pour les piézomètres assurant la surveillance (PZ102, PZ111, PZ103 et PZ6).

L'exploitant dispose de relevés techniques et géologiques des ouvrages figurant en annexe des rapports de surveillance.

Les ouvrages sont inscrits à la Banque du Sous Sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Méthode de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique. Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).

Constats :

Le rapport de surveillance des eaux souterraines du 1^{er} semestre 2025 précise que « les prélèvements ont été réalisés suivant la norme NF X 31-615 de décembre 2017, relative aux prélèvements et échantillonnages des eaux souterraines dans un forage.

Le niveau piézométrique a été relevé avant purge sur chaque piézomètre de façon à établir une esquisse piézométrique des eaux souterraines au droit du site et à vérifier leur sens d'écoulement. La présence / absence d'une phase libre sur la nappe a également été vérifiée dans chaque ouvrage à l'aide d'une sonde à interface. Ces opérations ont été réalisées au droit de tous les ouvrages prélevés.

Les piézomètres ont été purgés (jusqu'à stabilisation des paramètres physico-chimiques,) à l'aide d'une pompe péristaltique.

Les ouvrages ont été échantillonnés en sortie de ligne de purge, celle-ci étant dédiée à chaque ouvrage.

Des gants étanches, à usage unique également, ont été utilisés pour chaque prélèvement afin d'éviter toute contamination croisée. Les eaux pompées ont été évacuées vers un filtre à charbon actif avant épandage au sol. »

L'exploitant indique également que la filtration sur charbon actif des eaux générées par la surveillance est une exigence du contrat cadre encadrant les prestations de surveillance des eaux souterraines du groupe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bilan quadriennal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 Bis

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

5° Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet.

L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.

Constats :

L'exploitant indique qu'il considère ne pas être soumis à l'article 65 bis de l'arrêté ministériel, les sources primaires de pollution et les travaux de dépollution ayant été effectués.

L'inspection indique à l'exploitant que le bilan quadriennal est recommandé par le guide de surveillances de la qualité des eaux souterraines

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des anomalies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

5° Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance.

Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures

prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.
Constats : L'exploitant indique n'avoir pas détecté d'anomalies dans les résultats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Comblement de piézomètre Abandon de piézomètre

Référence réglementaire : Autre du 01/12/2022, article Article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Guide de surveillance de la qualité des eaux souterraines :</u> L'abandon d'un ouvrage qui n'est plus jugé pertinent doit être réalisé dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Un bouchon de cimentation et le comblement du tubage sont recommandés (voir Figure 13 et normes NF X31-614 et NF X10-999). En effet les ouvrages non ou mal condamnés peuvent être des voies de transfert de pollution de la surface du sol vers les eaux souterraines.</p> <p><u>Norme NF X31-614 :</u> L'exécutant des travaux se conformera aux exigences réglementaires en vigueur concernant l'procédure de cessation définitive de l'utilisation de l'ouvrage/Dans tous les cas, les pompes et tous accessoires situés dans le forage sont définitivement évacués du site, ainsi que tous les carburants et autres produits situés près de la tête du forage, susceptibles d'altérer la qualité des eaux. Lorsque des présomptions existent sur des dégradations existantes de l'ouvrage ou sur la présence de produits ou matériaux potentiellement polluants dans le forage, il est préconisé d'effectuer des contrôles : - contrôle du fond afin de vérifier les dépôts et éboulements ; - contrôle vidéo afin de vérifier l'état des tubages et crépines ainsi que la présence éventuelle d'objets dans le forage ; - vérification de la qualité de la cimentation annulaire par diagraphie (de type CBL/VDL). Si des objets ou des dépôts susceptibles de présenter un risque environnemental sont tombés dans le forage, ils devront être extraits. Pour tous les forages, un rapport de fin de travaux doit être établi (voir 5.18.5).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de comblement des piézomètres Pz503 et Pz106 daté du 31/10/2023, conformément aux bonnes pratiques définies dans le guide de surveillance des eaux souterraines.</p> <p>L'exploitant dispose de 56 piézomètres sur le site. Néanmoins tous ne sont pas utilisés pour la surveillance des eaux souterraines. L'exploitant a indiqué que la politique du groupe est de maintenir le réseau de piézomètres en place afin d'avoir un maillage fin en cas de pollution.</p>

L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il est conseillé de mener une réflexion sur la pertinence du maintien de l'ensemble des piézomètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Transmission des données sur GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'exploitant transmet ses résultats sous GIDAF. Le cadre GIDAF doit être modifié par l'inspection des installations classées afin de permettre à l'exploitant de déclarer le piézomètre PZ 103 et de supprimer le PZ 106 et PZ 503 inertés dans le cadre de la cessation de terrain.

Type de suites proposées : Sans suite